



Bordeaux, le 18/12/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-065982

Clinique vétérinaire du Val DADOU
Saint Charles
81300 GRAUHLET

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0547 du 28 novembre 2012
Radiodiagnostic vétérinaire/ C810012

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 28 novembre 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiodiagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par la clinique vétérinaire pour respecter les exigences réglementaires en matière de radioprotection. Les inspecteurs ont consulté les documents relatifs à l'évaluation des risques, au suivi du personnel et des installations. Ils ont effectué une visite de l'installation fixe de radiographie canine.

Il ressort de cette inspection que les dispositions prises par la SELARL Clinique vétérinaire du Val Dadou en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont apprécié les dispositions prises concernant la réévaluation annuelle de l'analyse des risques, les contrôles internes de la radioprotection et la vérification périodique de l'efficacité des équipements individuels de protection (tabliers de plomb, cache thyroïdes etc.). Néanmoins, le suivi médical et la diffusion des résultats dosimétriques doivent être améliorés. Enfin, la situation administrative de la clinique de Montredon sise à l'Union (31), qui fait partie de la même société, devra être régularisée.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation administrative de la clinique de Montredon

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

Vous avez signalé détenir et utiliser un générateur de rayons X dans une installation fixe de radiologie sur le site de votre clinique vétérinaire de Montredon à l'Union (31). Vous avez indiqué mettre cette installation à disposition d'un docteur vétérinaire ne faisant pas partie de votre société selon une collaboration établie avec celui-ci.

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui déclarer, dans les plus bref délais, le générateur de rayons X utilisé en poste fixe à des fins de radiodiagnosics vétérinaires à la clinique de Montredon sise à L'union (31) et de lui transmettre une copie de la convention de mise à disposition de cette installation au docteur vétérinaire collaborateur.

A.2. Suivi médical des travailleurs

« Article R. 4451-82 du code du travail – Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. »

Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »

« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que, contrairement aux vétérinaires salariés, les vétérinaires co-gérants associés ne font pas l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et ne sont donc pas en possession d'une fiche d'aptitude médicale. Par ailleurs, les fiches d'aptitude délivrées aux vétérinaires salariés ne mentionnent aucune référence à l'étude de poste et à la fiche d'entreprise.

Demande A2 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que tout travailleur exposé salarié ou non salarié de votre établissement fasse l'objet d'un examen médical et que les fiches d'aptitude médicale indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

A.3. Communication des résultats dosimétriques.

« Article R. 4451-69 du code du travail – Sous leur forme nominative, les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé ainsi qu'au médecin désigné à cet effet par celui-ci et, en cas de décès ou d'incapacité, à ses ayants droit. »

Ils sont également communiqués au médecin du travail dont il relève et, le cas échéant, au médecin du travail de l'établissement dans lequel il intervient. »

« Article R. 4451-70 du code du travail – [L'employeur] peut avoir connaissance des résultats de la dosimétrie passive sous une forme excluant toute identification des travailleurs. »

« Article R. 4451-71 du code du travail – Aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle et à la définition des objectifs prévus au 2° de l'article R. 4451-11, avant la réalisation d'opérations dans la zone contrôlée ou surveillée, la personne compétente en radioprotection, mentionnée à l'article R. 4451-103, demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois. »

« Article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2004¹ - L'organisme en charge de la dosimétrie passive communique, sous pli confidentiel, tous les résultats individuels de la dosimétrie externe au travailleur concerné, au moins annuellement »

Les inspecteurs ont constaté que les résultats de la dosimétrie passive individuelle sont transmis à l'employeur et à la personne compétente en radioprotection mais qu'ils ne sont pas transmis au médecin du travail. En outre, les travailleurs ne reçoivent pas communication de manière formelle, au moins une fois par an, des résultats de leur dosimétrie individuelle.

Demande A3 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les résultats dosimétriques individuels passifs soient transmis uniquement par le médecin du travail et, au moins une fois par an, au travailleur concerné.

A.4. Fiches d'exposition

« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

« Article R. 4451-59 du code du travail – Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. »

Des fiches individuelles d'exposition ont été établies pour les travailleurs de votre établissement. En revanche, elles ne sont pas transmises au médecin du travail.

Demande A4 : L'ASN vous demande de transmettre une copie des fiches individuelles d'exposition au médecin du travail.

B. Compléments d'information

B.1. Formation à la radioprotection

Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Vous avez signalé aux inspecteurs qu'une formation à la radioprotection était dispensée à l'ensemble des travailleurs exposés en application des articles R. 4451- et R. 4451-50 du code du travail, mais que celle-ci n'était pas formalisée.

¹ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Demande B1 : L'ASN vous demande de formaliser les formations à la radioprotection dispensées à l'ensemble des travailleurs exposés salariés ou non.

B.2. Dosimétrie opérationnelle

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

L'évaluation des risques relative à l'utilisation de l'installation fixe de radiographie canine présentée aux inspecteurs conclut à la présence d'une zone contrôlée dans cette installation, limitée à 72 cm. La présence de travailleurs à l'intérieur de la zone contrôlée ne semble pas être écartée. Si tel est le cas, les travailleurs concernés devront faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Actuellement, l'établissement ne dispose pas d'outil permettant un tel suivi.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui préciser si des travailleurs de votre établissement sont susceptible d'accéder à cette zone contrôlée. Si tel est le cas, vous préciserez les dispositions prises pour assurer le suivi par dosimétrie opérationnelle.

C. Observations

C.1. Désignation et missions de la personne compétente en radioprotection

La personne compétente en radioprotection, par ailleurs co-gérante de l'établissement, a officiellement été désignée. Ce document devrait être signé par l'ensemble des co-gérants. Par ailleurs, la réalisation des contrôles internes de radioprotection ne fait pas partie de la liste des missions confiées à la PCR, bien qu'ils soient réalisés par celle-ci.

C.2. Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

Je vous informe de l'existence d'un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

